

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL.

N° : 500-06-000754-156

DATE : Le 13 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

STEVE ABIHSIRA.

Demandeur

c.

**TICKETMASTER CANADA LTD
TICKETMASTER CANADA ULC
TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC
TNOW ENTERTAINMENT GROUP, INC.**

Défenderesses

JUGEMENT SUR 2^{EME} DEMANDE DE REDISTRIBUTION

APERÇU

[1] Le demandeur (M. Abihira) et les défenderesses (Ticketmaster) s'adressent à la Cour pour procéder à une 3^e distribution de l'indemnité convenue à l'occasion du règlement de ce dossier, cette fois-ci, en limitant la distribution aux membres du groupe qui ont déjà encaissé le 5 \$ de la 2^e distribution¹.

[2] Le Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC) s'oppose aux motifs que la redistribution proposée en argent serait inéquitable pour l'ensemble des membres, que

¹ Première redistribution.

certaines membres bénéficieraient d'une double compensation, que d'autres frais d'administration importants seront encourus et que le reliquat devrait être traité conformément au dernier jugement.

[3] Le Tribunal estime que la redistribution proposée n'est pas équitable ni dans l'intérêt des membres pris dans leur ensemble, qu'elle ne rencontre pas l'esprit ni la lettre des dispositions législatives sur les actions collectives et que, si elle était acceptée, elle équivaldrait à ratifier une disparité de traitement entre les membres du groupe.

ANALYSE

1.1 Faits pertinents à la question en litige

[4] Le 14 novembre 2019, le juge Pierre-C. Gagnon entérine une entente de règlement intervenue en décembre 2017 et modifiée une première fois en juin 2018 et une deuxième fois en juin 2019 (la «**transaction**»).

[5] La transaction prévoit le règlement de cette action collective en octroyant un crédit de 9,00 \$ à chaque membre du groupe, sans égard au nombre de billets qu'ils ont pu acheter. Le groupe est estimé à 137 040 Québécois². La valeur du règlement est fixée à 1 233 360,00\$.

[6] Du montant de 9 \$ par membre, la transaction prévoit que 7 \$ iront aux membres (un total de 959 280 \$) alors que la différence devait couvrir les honoraires d'avocats.

[7] Le crédit de 7 \$ est inscrit automatiquement au compte électronique des membres pour une période de 36 mois. Il sera appliqué automatiquement lors du prochain achat de billets par le membre, pourvu que cet achat se fasse à l'intérieur des 36 mois.

[8] Trois rappels ont été envoyés aux membres, un à chaque année, leur indiquant la date à laquelle leur crédit vient à échéance.

[9] À l'expiration de la période de 36 mois, la transaction prévoit que tous les crédits inutilisés sont retirés des comptes individuels et constituent un reliquat. Ce reliquat doit être versé à un organisme de bienfaisance après prélèvement du montant payable au FAAC.

[10] Au total, 43 749 personnes ont encaissé le crédit mis à leur disposition, représentant 306 243 \$. 93 291 membres n'ont pas utilisé le crédit, ce qui constitue un reliquat de 653 037 \$, sans égards aux frais d'avocats.

[11] Considérant le montant élevé du reliquat et la décision de la Cour d'appel dans *Option consommateurs c. Infineon Technologies*³, les parties ont demandé à la Cour la

² *Abihsira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659.

³ 2019 QCCA 2132.

permission de tenter une nouvelle distribution (la 1^{re} redistribution ou 2^e distribution) aux 93 291 membres n'ayant pas utilisé ce crédit.

[12] Elles ont proposé comme moyen alternatif, l'envoi d'un virement de 5,00 \$ par Interac. Les membres n'auraient qu'à accepter le virement sans avoir à faire quelque achat que ce soit, contrairement au programme prévu dans la transaction.

[13] Par jugement rendu le 31 janvier 2024, la Cour approuve cette redistribution autorisant l'administrateur du règlement, Concilia Services Inc. (« **Concilia** »), à envoyer un virement Interac de 5,00 \$ aux 93 291 membres du groupe dont les crédits Ticketmaster expiraient sans avoir été utilisés.

[14] Le 21 février 2024, Concilia envoie un premier avis aux 93 291 membres du groupe indiquant qu'ils recevront un paiement de 5 \$ par virement Interac.

[15] Le 22 février, Concilia initie la distribution aux 93 291 membres du groupe. Ceux-ci ont 30 jours pour accepter le transfert électronique. Seulement 39 298 membres du groupe acceptent les fonds, pour un total de 196 490 \$. Le cout payé à Concilia pour administrer cet envoi est de 135 548,63 \$. Les 39 298 membres du groupe ayant accepté le virement électronique de 5,00 \$ représente 42,12 % du groupe visé par cette première redistribution.

[16] Il reste donc 53 993 membres du groupe qui n'ont pas accepté les virements électroniques. Le reliquat est de 320 998,37 \$, le tout tel qu'il ressort du rapport de l'administrateur du règlement daté du 12 avril 2024⁴.

[17] Les parties proposent de faire une 3^e distribution du reliquat⁵ aux 39 298 membres ayant déjà encaissé l'indemnité de 5,00 \$ issus de la 2^e distribution. Concilia propose des frais administratifs de 3 \$ (plus taxes) pour chaque nouveau virement encaissé.

[18] Si les 39 298 membres du groupe acceptent le virement, le total des sommes distribuées et des frais administratifs excèdera légèrement le reliquat disponible. Dans un tel cas, Concilia s'engage à réduire ses frais administratifs proportionnellement pour ramener le total des indemnités et des frais administratifs à la somme du reliquat (320 998,37\$).

1.2 Principes juridiques

1.2.1 Le reliquat

[19] L'article 596 C.p.c. prévoit que le Tribunal dispose du reliquat lorsqu'il y en a un. Il peut l'attribuer à un tiers.

⁴ Pièce R-1.

⁵ La 2^e redistribution.

[20] La Cour d'appel⁶ confirme qu'un reliquat peut survenir lorsqu'une mécanique de liquidation ou de distribution du recouvrement collectif s'avère inefficace et que des membres éligibles ne s'en prévalent pas. Dans un tel cas, c'est le troisième paragraphe de l'article 596 C.p.c qui s'applique. Il stipule :

596 [...]

[...]

S'il y a un reliquat, le tribunal en dispose comme il le fait lorsqu'il attribue un montant à un tiers, en tenant compte notamment de l'intérêt des membres. Si le jugement a été prononcé contre l'État, le reliquat est versé au Fonds Accès Justice.

1.3 Discussion

[21] Le Tribunal doit se convaincre que la redistribution proposée est dans l'intérêt des membres. Or, ce n'est pas le cas pour cette 2^e redistribution.

[22] La 1^{re} redistribution visait des membres qui n'avaient pas déjà reçu d'indemnité. La deuxième, au contraire, vise des membres qui ont déjà reçu une compensation.

[23] L'exclusion *a priori* des 53 993 membres qui ne se sont pas prévalus du virement électronique de la 1^{re} redistribution n'est soutenue par aucune justification de la part des parties.

[24] On peut penser que les parties considèrent qu'en n'encaissant pas le virement lors de la 1^{re} redistribution, ces membres sont présumés y avoir renoncé. Ils ne peuvent toutefois être présumés avoir renoncé à toute nouvelle redistribution. Ils ne se sont pas exclus du groupe.

[25] S'agissant d'une nouvelle redistribution pour laquelle l'autorisation du Tribunal est demandée, le Tribunal ne peut conclure que les 53 993 membres ont déjà renoncé à ce droit. Le Tribunal ne voit donc pas de motifs de les exclure de cette 2^e redistribution.

[26] Lorsque le Tribunal constate qu'un reliquat subsiste à la suite d'une distribution, il lui incombe de considérer des mesures correctrices y compris une augmentation des distributions aux membres qui se sont manifestés avant d'envisager une attribution à un tiers. Il ne faut pas pour autant que la mesure correctrice se fasse au détriment d'une majorité de membres.

[27] Il n'en coutait pas nécessairement plus cher d'offrir la 2^e redistribution, soit exclusivement aux 53 993 membres n'ayant pas encaissé la première ou, aux 93 291 membres parmi lesquels il y aurait les 39 298 membres ayant déjà encaissé le premier virement. Le montant distribué aurait pu varier en fonction du nombre total de membres

⁶ *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132.

visés. La renonciation des 53 993 membres à recevoir cette 2^e redistribution aurait alors pu être présumée s'ils ne procédaient pas à encaisser cette nouvelle offre.

[28] La 2^e redistribution, outre le fait qu'elle crée une iniquité entre les membres du groupe, génère des frais d'administration tout aussi élevés que la 1^{re} redistribution.

[29] Ultiment, si la 2^e redistribution sert à doubler l'indemnisation d'une partie des membres du groupe, elle semble aussi structurée de manière à s'assurer que l'administrateur du règlement touchera un maximum d'honoraires.

[30] L'administrateur demande à être rémunéré en fonction des encaissements. En écartant de la 2^e redistribution 53 993 membres qui n'ont toujours pas reçu de compensation et qui n'ont pas encaissé le 1^{er} virement électronique, l'administrateur du règlement maximise ses chances de revenus pour un effort moindre. Envoyer 53 993 virements à des membres qui n'ont pas démontré d'intérêt jusque-là pourrait ne pas être très lucratif pour l'administrateur du règlement.

[31] En limitant l'offre aux membres qui ont procédé au 1^{er} encaissement, les chances que ceux-ci encaissent le 2^e versement sont nettement plus grandes, d'où la maximisation des revenus de l'administrateur du règlement.

[32] Le Tribunal constate également que la troisième distribution proposée s'avère trop onéreuse pour le bénéficiaire escompté pour l'ensemble des membres.

[33] L'article 596 C.p.c. prévoit la possibilité d'un reliquat pour toute indemnité dont le recouvrement collectif a été ordonné et qui a été suivie du paiement des créances prévues à l'article 598 C.p.c. et d'une liquidation individuelle des réclamations pour un montant inférieur au total de la somme recouvrée.

[34] Considérant la loi⁷, le FAAC a le droit de prélever, sur le reliquat, le pourcentage prévu. Ces dispositions ne sont pas facultatives.

[35] Au présent stade, le paiement du prélèvement au FAAC sur le reliquat et l'octroi du solde à un organisme à être déterminé sont des moyens indirects et imparfaits de faire bénéficier les membres du groupe qui n'ont pas utilisé leur crédit ni encaissé le virement.

[36] Il ne s'agit pas de jouer d'astuces pour dilapider un reliquat et ainsi contourner le prélèvement du FAAC.

[37] Tel que le prévoit le jugement du 31 janvier 2024, tous les virements non réclamés font partie du reliquat. C'est à ce moment que le reliquat et le prélèvement du FAAC se calculent et c'est à l'administrateur du règlement de le payer à même les sommes reçues.

⁷ *Code de procédure civile* RLRQ, c. C-25.01, art 596 al.3.; *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r 0.2.1. art 60.; *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* RLRQ, c. F-3.2.0.1.1. art. 42.; *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2., art. 1.1c).

[38] Bien que le Tribunal ait toujours la possibilité de redéfinir le reliquat, il faut que le tout soit équitable pour tous les membres et à l'avantage de ceux-ci ce qui n'est pas le cas dans cette deuxième redistribution proposée. Il restera aux parties à recommander l'organisme auquel le reliquat (après le prélèvement du FAAC) devra être remis.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] REJETTE la demande pour une 2e redistribution.	DENIES the Application for a second redistribution.
[40] DÉCLARE que le reliquat s'établit à 320 998,37 \$.	DECLARES that the balance is \$ 320,998.37.
[41] ORDONNE à Concilia Services inc. de payer le prélèvement dû au <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> établi conformément à la loi, dans les 30 jours du présent jugement.	ORDERS Concilia Services Inc. to pay the levy due to the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> established in accordance with the law, within 30 days of this judgment.
[42] ORDONNE aux parties de recommander à la Cour, dans un délai de 30 jours du présent jugement, un ou des organismes de charité ou sociétés sans but lucratif, qui pourront bénéficier du reliquat moins le prélèvement dû au <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> .	ORDERS the parties to recommend to the Court, within 30 days of this judgment, one or more charities or non-profit organizations that will be eligible to benefit from the balance less the levy payable to the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> .

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Joey Zukran
Léa Bruyère, stagiaire
LPC Avocat Inc.
Avocats du demandeur

Me Christopher Richter
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses.

Me Ryan Mayele
Avocat Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Sur dossier
Représentations écrites Fonds d'aide aux actions collectives 25 avril 2024.